



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS
(ONU-Habitat)**

ET

La Municipalité de Tunis

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT QUE le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ci-après dénommé "ONU-Habitat"), créé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, transformé en Programme par sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, a son siège à Nairobi, au Kenya. ONU-Habitat est l'agence de coordination du système des Nations Unies pour les activités liées aux établissements humains et, en collaboration avec les gouvernements, elle est chargée de promouvoir et de consolider la collaboration avec tous les partenaires, y compris les autorités locales, les organisations privées et non gouvernementales, pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier, L'objectif 11 de " Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables ", ainsi que le chargé de mission du chapitre sur les établissements humains de l'Agenda 21 et le point focal pour le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre du Nouvel Agenda Urbain adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), en Équateur, Quito, 2016.

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité de Tunis, ci-après dénommée **la Municipalité de Tunis**, dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville de Tunis, avenue 2 mars 1934 – 1008 Tunis, s'est engagée depuis 2020 dans la mise en place de sa Stratégie de développement. Celle-ci est un processus de planification de la ville qui est porté par la Municipalité de Tunis, avec l'appui de MedCités, dans le cadre du projet A'SIMA Tunis « Planification stratégique et gouvernance multiniveau pour une ville métropolitaine résiliente », financé par la Délégation de l'Union européenne en Tunisie.

La ville de Tunis s'est engagée à renforcer, dans une perspective d'amélioration continue, l'intégration et l'inclusion sociale ainsi que vitalisation et l'animation territoriale. En effet, une ville durable est une ville globale et inclusive, capable de mobiliser les acteurs et d'assurer l'adhésion citoyenne autour de projets partagés. Dans ce contexte, et grâce aux opportunités offertes dans le cadre de la coopération internationale, la Municipalité de Tunis s'engage à appuyer et faciliter la réalisation de projets urbains, en vue d'atteindre des Objectifs de Développement Durable relatifs à l'ODD 11 et de développer des actions innovantes, durables, saines et accessibles aux plus vulnérables notamment les femmes, filles et aux enfants ;

- **CONSIDÉRANT** qu'ONU-Habitat et **la Municipalité de Tunis** ont convenu de collaborer à :
- **Faciliter le processus mis en œuvre par les experts de ONU-Habitat bureau de Tunisie en vue de l'identification de solutions urbaines avec des bénéficiaires, la formulation et la réalisation de solutions adaptées aux besoins locaux de la population**



- **Initier** le développement et la mise en œuvre d'actions de régénération urbaines liées à l'ODD 11 et de promotion d'une culture des droits en relation avec l'ODD 11 par la sensibilisation et le plaidoyer ;
 - **Contribuer à l'amélioration** de la paix sociale grâce à la mise en place de processus participatifs;
 - **Veiller à la coordination d'actions** en mesure d'assurer l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers informels;
 - Garantir le droit d'accès à des espaces publics décentes pour les populations vulnérables, en particulier les femmes, les filles et les enfants.
- **CONSIDÉRANT** qu'ONU-Habitat et la **Municipalité de Tunis** ci-après dénommés collectivement les " Parties " et individuellement la " Partie ", reconnaissant les avantages d'une coopération réelle et substantielle et souhaitant poursuivre cette coopération autour de la promotion du développement durable et des ODD afin d'appuyer et de faciliter la réalisation d'actions urbaines , en vue de développer des espaces publics innovants, durables, sains et accessibles aux femmes, filles et aux enfants des quartiers identifiés , ont conclu le présent protocole d'accord (ci-après dénommé le " Protocole ") dans un esprit de confiance et de coopération ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Portée et objet

1. L'objectif du présent protocole d'accord est de fournir un cadre de coopération et de collaboration dans lequel ONU-Habitat avec (la Municipalité de Tunis) s'engagent à appuyer et faciliter la réalisation d'actions urbaines, en vue de développer des solutions adéquates telles que des espaces publics sains et accessibles aux femmes, filles et aux enfants. La collaboration dans le cadre de ce programme démarrera par le projet dénommé « Karamti » dans le quartier de Hay Hlel .
2. La collaboration entre les parties sera mise en œuvre en mettant l'accent sur l'appui et la facilitation à la réalisation d'actions urbaines, en vue de développer des espaces publics innovants, durables, sains et accessibles aux femmes, filles et aux enfants. Les aménagements seront réalisés à partir de processus participatif d'identification. Les solutions privilégiées seront par exemple : les éco matériaux, les mobiliers urbains, revêtements des sols, ombrière, aménagements paysagers (plantations), plantation favorisant la gestion durable des eaux pluviales ou tout autre forme d'aménagement de l'espace public qui sera approprié au quartier et favorisant l'inclusion et la qualité de vie pour les femmes, filles et enfants des quartiers défavorisés.
3. Sous réserve de l'article II, clause (5) ci-dessous, et de leurs règlements, règles, politiques, pratiques et procédures respectives, les parties collaborent et travaillent ensemble pour appuyer et faciliter la réalisation de projet urbain, en vue de développer des solutions urbaines telles que des espaces publics innovants, durables, sains et accessibles aux femmes, filles et aux enfants.
4. Les résultats principaux de la collaboration seront conformes aux cinq points détaillés dans le préambule de cette convention. Les projets communs seront pilotés par un COPIL, composé de représentants de la Ville de Tunis, de UN-H, des partenaires financiers et techniques, et seront soumis à l'approbation de la Municipalité de Tunis;

ARTICLE II

Responsabilités générales des parties

1. Les parties conviennent de s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent protocole d'accord. Les parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du présent protocole d'accord.



2. Les parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités pertinentes relatives au présent protocole d'accord et organisent des consultations à tout moment où l'une des parties le juge approprié.
3. Les parties s'abstiennent de toute action susceptible de nuire aux intérêts de l'autre partie et remplissent leurs engagements en tenant pleinement compte des termes et conditions du présent protocole d'accord, et des principes des Nations unies et d'ONU-Habitat et des dispositions réglementaires tunisiennes.
4. Chaque partie désignera un point focal pour cette collaboration, comme indiqué à l'article XI (" Avis "), clause (1) ci-dessous.
5. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord et tout plan de travail convenu en vertu des présentes ne sont pas des documents d'obligations fiscales ou de financement. Tout engagement de transfert de valeur impliquant un remboursement ou de fourniture de fonds, de biens ou de services par les Parties pour toute activité convenue sera décrit dans des accords séparés qui seront conclus par écrit par les représentants des Parties et seront autorisés de manière indépendante par une autorité appropriée de la partie qui finance, conformément aux règlements, règles, politiques et pratiques des Parties. Les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne prévoit pas une telle autorisation.
6. Les Parties peuvent échanger des informations et se consulter, si nécessaire et approprié, dans le but d'identifier des domaines supplémentaires dans lesquels une coopération efficace et pratique peut être possible comme moyen de réaliser des activités et des programmes conjoints dans le cadre du présent Protocole d'accord.
7. Les parties conviennent de désigner l'association Club culturel Ali Belhouane (CCAB) comme partenaire d'implémentation des projets pilotes réalisés sur le périmètre de la commune de Tunis et ce, à chaque fois que cette alternative s'avère possible.

ARTICLE III

Domaines de collaboration des parties

1. Sous réserve de l'article II, clause (5) ci-dessus, les parties collaboreront conjointement et en commun accord, notamment :

- ONU-Habitat appuiera le plaidoyer sur le Développement Durable et les ODD, particulièrement l'ODD 11;
- ONH - Habitat apportera toute son expertise, ses méthodologies et outils pour la réalisation d'espaces publics innovants durables et adaptés aux besoins locaux identifiés avec et pour les bénéficiaires ;
- ONU- Habitat favorisera la coordination et la communication entre les différents acteurs pour la réalisation des objectifs du projet.
- La Municipalité de Tunis favorisera l'adoption du processus participatif pour convenir de solutions et d'actions concertées;
- La Municipalité de Tunis veillera à la prise en compte de la question genre dans tous ses projets de réhabilitation ou d'aménagement d'espaces publics;
- La Municipalité de Tunis facilitera l'identification d'autres quartiers qui nécessitent une intervention rapide en faveur des femmes et des enfants en matière d'aménagement urbain.

ARTICLE IV

Responsabilités spécifiques des parties

1. Sous réserve de l'article II, clause (5) ci-dessus, les responsabilités spécifiques d'ONU-Habitat sont les suivantes :



ONU-Habitat déploiera toute son expertise technique pour appuyer **la Municipalité de Tunis** dans ces actions de développement durable et d'amélioration de l'inclusion des populations vulnérables.

2. Sous réserve de l'article II, clause (5) ci-dessus, les responsabilités spécifiques de **la Municipalité de Tunis** sont les suivantes :

- Faciliter et coordonner toutes les réunions avec les différents intervenants et acteurs institutionnels locaux et nationaux identifiés et pertinents sur le terrain ;
- Faciliter dans la mesure de possible et en fonction de ses attributions la mise en œuvre des actions prévues par le projet sur le terrain ;
- Faire partie et présider le comité de pilotage qui se réunira au moins 3 fois par an durant la durée des processus du ou des projets;
- Toute autre action pertinente servant à la bonne réalisation et la durabilité des actions à mettre en œuvre.

ARTICLE V

Suivi et évaluation

1. Les Parties maintiennent des consultations étroites et régulières afin de suivre et d'examiner l'avancement des activités pour chaque projet conjoint qui pourrait être convenu.
2. Les parties s'échangent toutes les informations et tous les documents pertinents, y compris les recherches, les rapports et toute autre information relative aux activités, aux résultats et enfin à l'impact de cette collaboration.
3. Les parties peuvent, dans la mesure du possible et selon les besoins, entreprendre des missions conjointes dans le cadre du programme.
4. L'ONU-Habitat tiendra le coordinateur résident des Nations unies en Tunisie pleinement informé de toutes les actions entreprises dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord. ONU-Habitat utilisera les capacités du gestionnaire du programme Habitat basé en Tunisie, si nécessaire et approprié pour la mise en œuvre efficace du programme (le cas échéant).

ARTICLE VI

Résiliation

1. Le présent protocole d'accord peut être résilié par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. En cas de résiliation, les parties prendront les mesures appropriées pour mettre fin rapidement et de manière ordonnée aux activités prévues par le présent protocole d'accord.
2. La résiliation du présent protocole d'accord n'affecte pas les autres accords déjà conclus par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VII

Amendements



1. Le présent protocole d'accord peut être modifié par accord écrit entre les parties. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent protocole d'accord sera réglée par les parties conformément aux objectifs généraux du protocole d'accord et d'une manière propice à la poursuite de bonnes relations.

ARTICLE VIII **Règlement des litiges**

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent protocole d'accord ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité. Lorsque les parties souhaitent rechercher un tel règlement à l'amiable par la conciliation, celle-ci se déroule conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue entre les parties.

2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent protocole d'accord ou s'y rapportant, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, à moins d'être réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent dans les soixante (60) jours suivant la réception par une partie de la demande de règlement à l'amiable de l'autre partie, sera soumis par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite d'un tel arbitrage en tant que jugement définitif de toute controverse, réclamation ou litige.

ARTICLE IX **Privilèges et immunités**

1. Rien dans le présent protocole d'accord ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ONU-Habitat.

ARTICLE X **Utilisation du nom, de l'emblème ou du média**

1. Aucune des parties n'utilisera le nom ou l'emblème de l'autre partie, ou une abréviation de celui-ci, dans le cadre de ses activités ou autrement, sans l'autorisation écrite préalable expresse d'un représentant dûment autorisé de la partie dans chaque cas.

2. Aucune des parties n'a l'autorité, expresse ou implicite, de faire une déclaration publique au nom de l'autre partie et tous les communiqués de presse publiés en relation avec le présent protocole d'accord doivent être approuvés d'un commun accord.

Avis

1. Tout avis devant être donné par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent accord doit être donné par écrit et est réputé donné lorsqu'il est effectivement reçu par l'autre partie, aux adresses ci-dessous :



À l'attention d'ONU-Habitat : Pour les questions opérationnelles : Nom : Bechir Amri Titre : Finance Associate Sub-regional Maghreb Office (Tunisia, Libya, Morocco and Algeria) Adresse : United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat) - Immeuble Karray Apart.1.2 Rue du Lac d'Annecy Les Berges du Lac1 Tunis 1053 Tunisie Numéro de téléphone : +21627263839 Adresse électronique: amri2@un.org	À l'attention [la Municipalité de Tunis] : Pour les questions opérationnelles : Nom : Slimen El Golli Titre : Secrétaire général chargé de la gestion des affaires de la Municipalité de Tunis Adresse : Hôtel de Ville de Tunis, rue 2 Mars 1934-1008 Tunis Numéro de téléphone : + 216 71 561 413 Adresse électronique : slimengolli45@gmail.com
--	--

ARTICLE XII

Caractère confidentiel des documents

1. Les informations considérées comme exclusives par l'une ou l'autre des parties et qui sont partagées ou divulguées à l'autre, et qui sont désignées comme confidentielles, sont tenues confidentielles par cette partie et sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

ARTICLE XIII

Droits d'auteur, brevets et droits de propriété

1. Sauf disposition contraire expresse écrite dans le protocole d'accord, les parties sont habilitées à exercer leurs propres droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques commerciales, en ce qui concerne les produits, les processus, les inventions, les idées, le savoir-faire ou les documents et autres matériels qui ont un rapport direct avec l'exécution du présent protocole d'accord ou qui sont produits, préparés ou collectés en conséquence de l'exécution du présent protocole d'accord ou au cours de celle-ci.
2. Dans la mesure où ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété consistent en des droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de l'une ou l'autre partie : (i) qui préexistaient à l'exécution par l'une ou l'autre des parties du présent protocole d'accord, ou (ii) que l'une ou l'autre des parties peut développer ou acquérir, ou peut avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution du présent protocole d'accord, aucune des parties ne pourra prétendre à un quelconque intérêt de propriété à cet égard, sans l'autorisation écrite expresse et préalable d'un représentant dûment autorisé de la partie concernée dans chaque cas.

ARTICLE XIV

Indemnisation

1. **La Municipalité de Tunis** s'engage à indemniser, à garantir et à défendre à ses propres frais ONU-Habitat, ses responsables, ses agents et ses employés, contre toute poursuite, procédure, réclamation, demande, perte et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les coûts et les dépenses, résultant d'une action ou d'une omission de **la Municipalité de Tunis** ou des employés, responsables, agents ou sous-traitants de **la Municipalité de Tunis**, dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole d'accord. Cette disposition s'étend, entre autres, aux réclamations et à la responsabilité en matière d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité du fait des produits et de responsabilité



découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou d'autres éléments de propriété intellectuelle par **la Municipalité de Tunis** ses employés, ses dirigeants, ses agents ou ses sous-traitants. Les obligations découlant du présent article ne s'éteignent pas à la fin du présent protocole d'accord.

ARTICLE XV

Fonctionnaires ne devant pas bénéficier

1. **La Municipalité de Tunis** garantit qu'elle n'a pas offert et n'offrira aucun avantage direct ou indirect découlant de la mise en œuvre du présent protocole d'accord ou de l'attribution de celui-ci à un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un autre agent d'ONU-Habitat. Les parties reconnaissent et conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent protocole d'accord.

ARTICLE XVI

Conflit d'intérêt

1. Les Parties garantissent qu'au moment de la signature du présent P.A, aucun conflit d'intérêt n'existe ou n'est susceptible de survenir dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du présent P.A.

2. Si un conflit d'intérêts survient ou semble susceptible de survenir pendant la durée du présent protocole d'accord, les parties aux présentes devront :

(a) S'informer immédiatement l'une l'autre ;

(b) divulguer toutes les informations pertinentes relatives au conflit ; et

(c) prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour résoudre ou traiter le conflit.

ARTICLE XVII

Statut juridique des parties

1. Aucune disposition contenue dans le présent protocole d'accord ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme créant un partenariat, une coentreprise, une relation de travail ou d'agence entre les parties.

2. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de l'une ou l'autre des Parties ne seront en aucun cas considérés comme des employés ou des agents de l'autre Partie.

3. La collaboration entre les parties dans le cadre du présent protocole d'accord se fera sur une base non exclusive.



ARTICLE XVIII
Entrée en vigueur

1. Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature par les représentants autorisés des parties, prend effet à la date de la dernière signature et reste valable pour une période de trois (03) années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article VI ("Résiliation") ci-dessus.

ARTICLE XIX
Accord intégral

1. Le présent protocole d'accord constitue l'intégralité de l'accord entre ONU-Habitat et la **Municipalité de Tunis** en ce qui concerne son objet et remplace toutes les communications orales et tous les documents écrits antérieurs.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment désignés d'ONU-Habitat et de la Municipalité de Tunis, ont signé le présent protocole d'accord en deux (2) exemplaires originaux au(x) lieu(x) et à la(aux) date(s) indiqués ci-dessous.

Pour UN-Habitat	Pour la Municipalité de Tunis
Rania Hedaya Directrice régionale du Bureau de ONU-Habitat, a.i Le Caire, Egypte Lieu: _____ Date: _____	Monsieur Slimene El Golli Secrétaire général, chargé de la gestion des affaires de la Municipalité de Tunis Lieu: Tunis Date: 31/10/2023